



ARRETE PERMANENT N° 23/2025
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de Hoenheim
Chaussée à voie centrale banalisée

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6, L2542-2 et L2542-3,
Vu le Code de la Route et notamment R. 431-9,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'avis favorable du Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg en date du 14 avril 2025,

CONSIDERANT :

- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public,
- Que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes,
- Qu'il y a lieu en conséquence de réglementer, pour des raisons de sécurité publique, la circulation et le stationnement rue de Hoenheim,

ARRETE

- Art. 1 :** Les règles de circulation rue de Hoenheim, entre le carrefour avec la rue du Vieil Etang et le carrefour avec la rue Mercière, sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit dans les articles 2,3, 4 et 5 :
- Art. 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Art. 3 :** Il est instauré une voie centrale à chaussée banalisée « CVCB » aussi appelée Chaucidou rue de Hoenheim, dans sa partie comprise entre le rond-pond avec la rue du Vieil Etang et le carrefour avec la rue Mercière.
Cet aménagement donne la priorité aux cycles, les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale et empiètent sur l'accotement (bande cyclable) lors des manœuvres de croisement.
- Art. 4 :** Le stationnement sur chaussée de toutes catégories de véhicules sera interdit et déclaré gênant sur cette portion de la rue de Hoenheim.
- Art. 5 :** La CVCB s'interrompt à hauteur du croisement avec la rue des Champs. Les véhicules circulant sur la rue de Hoenheim devront céder le passage aux usagers débouchant de la rue des champs.
- Art. 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.
- Art. 7 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de l'Eurométropole de Strasbourg
- Art. 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 9 :Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 14 avril 2025

Le Maire,
Jean Luc HERZOG

